

# LA JUSTICE PÉNALE MALGACHE : ENTRE L'HÉRITAGE COLONIAL ET LE DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE

Rindra Randriamahefarilala

## RÉSUMÉ DE LA THÈSE

1. La Justice est une arène de confrontation de plusieurs acteurs qui se concurrencent pour détenir les pouvoirs répressifs. Entre le juge, détenteur idéal, et l'administrateur, détenteur conquérant, les pouvoirs de punir n'ont jamais fait l'objet d'un monopole. Les droits de l'Homme insèrent dans cet échiquier de lutte permanente un troisième acteur, le justiciable. Désormais, ce dernier ne subit plus les pouvoirs répressifs, il dispose également une partie de ces pouvoirs, des armes de régulation nées des exigences légales. « Du droit au juge, on passe alors au droit au vrai juge, et, pourquoi pas, au droit au bon juge. Le droit au juge peut aller même jusqu'au droit au jugement, voire au droit à l'exécution du jugement. Derrière le droit au juge se profile ainsi l'aspiration, sinon le droit à la justice<sup>1</sup> ». Il est exigé, non plus de rendre jugement, mais de rendre justice. Dès lors, la justice est, tout d'abord, cette vertu à observer et à rendre.

2. La Justice, ensuite, est une institution, celle qui est investie de la mission de veiller sur cette vertu. Dans cette mission, elle orchestre le cheminement vers la restauration de l'harmonie de la vie collective troublée par un comportement déviant. Pour ce faire, les acteurs recourent aux pouvoirs répressifs modelés par deux séries de rapport. Il y a, tout d'abord, les rapports internes, parce que chacun des éléments qui composent la Justice évolue individuellement, générant un changement continu des rapports intrasystémiques. Il y a, ensuite, les rapports externes compte tenu de l'intervention des acteurs tiers et de l'ordre à rétablir, une notion politique en perpétuel mouvement. Ces deux séries de rapports, intrasystémiques puis externes, définissent la dynamique des pouvoirs répressifs.

3. L'analyse de cette dynamique passe par une série de questionnements permettant d'agencer la démonstration, objet de la présente thèse. Ils s'articulent sur les titulaires des pouvoirs répressifs, sur la répartition de ces pouvoirs entre eux, sur leur consistance, sur les

---

<sup>1</sup> G. Guillaume, Droit au slogan ? Séance publique du 24 octobre 2011, Académie des sciences morales et politiques.

moyens et la procédure de les exercer, sur leurs limites, et sur les contrôles qui les balisent. À un temps donné dans la période étudiée (de 1896 à nos jours), en quoi consiste l'ordre à rétablir ? Quels organes distribue et quels organes contrôlent les pouvoirs répressifs ? Quels acteurs les exercent ? Dans quel ordre de prépondérance ? Quelle est la nature de ces pouvoirs, arbitraires, discrétionnaires ou liés ? Comment et dans quel cadre s'exercent-ils ? Quelle est la sanction des abus ? Après la synthèse des réponses à ces questions, quel est l'état des pouvoirs répressifs à ce moment donné ? En conséquence, sachant que la justesse se définit comme la conformité aux prescriptions du droit au procès équitable, la justice est-elle juste ?

4. Les réponses à ces questionnements révèlent que la dynamique des pouvoirs répressifs à Madagascar, depuis les années coloniales à nos jours, évolue dans trois tendances successives. Cette thèse démontre que ces pouvoirs anciennement subtilisés par les administrateurs coloniaux, sont progressivement transmis aux magistrats et aux justiciables. Toutefois, ce basculement ne se traduit pas entièrement en une sécurisation judiciaire du citoyen. Certains aspects des réformes entretiennent la précarité des acquis en matière du droit au procès équitable, favorisant la résurgence du système répressif non étatique, le *dina*.

5. L'enjeu de cette démonstration est, premièrement, politique. Elle apprécie la séparation des trois pouvoirs publics (le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire) dans la sphère de la répression. Elle renseigne sur leur équilibre, le cas échéant, l'ampleur du déséquilibre dans la réalité de la cohabitation des acteurs. Dans ce sens, elle retrace l'évolution de la place de la Justice pénale dans la construction même de l'État malgache, sachant que la Justice peut être une arme redoutable de l'Exécutif pour écraser le citoyen.

6. Un intérêt pratique, deuxièmement, s'ajoute à cet intérêt politique. Cette thèse se destine à être un outil suscitant la réflexion chez les professionnels judiciaires. L'histoire témoigne du rôle du praticien judiciaire, qu'il relève de la police, de la magistrature ou du conseil, dans l'édification de la qualité de la Justice. Cette qualité paramètre la satisfaction du justiciable. La paix sociale est tributaire de cette satisfaction, et de ce fait, de la volonté du praticien, surtout dans un pays comme Madagascar où les garanties systémiques de la probité sont malléables.

7. Le développement de la thèse se répartit dans trois parties, justifiées par les trois tendances successives de l'évolution de la Justice pénale malgache. Dans un premier temps, la période coloniale est marquée par une subtilisation des pouvoirs répressifs des mains des juges malgaches par les administrateurs français. Les magistrats français, venus tardivement dans le territoire occupé, rentrent dans ce dessein de vassalisation de la Justice. La domestication est

aggravée par le manque de moyens humains et matériels. Le gouverneur général et le procureur général détiennent des pouvoirs judiciaires importants. La Justice est au service de l'exploitation coloniale. L'intérêt de l'occupant, qui dicte la conception de l'ordre public à protéger, exige une discrimination institutionnalisée. En l'occurrence, l'organisation judiciaire comprend les tribunaux pour les européens et les tribunaux indigènes, une distinction fondée sur le critère racial.

8. L'avènement de l'Union française, en 1946, procède à l'unification judiciaire par la suppression de la Justice indigène. La réforme prône l'égalité mais elle accentue les tares institutionnelles des territoires occupés. La couverture judiciaire devient de plus en plus faible. La loi française, exclusivement applicable, est incomprise. Ces bouleversements génèrent un système judiciaire bricolé et parodique. La Justice étatique déçoit. Les citoyens reviennent à la Justice de proximité séculaire appelée « *dina* ». Ces conventions sociales se multiplient partout dans l'Île.

9. La naissance de la République malgache, en 1960, ne révolutionne pas la réalité d'une Justice désemparée qui n'a plus les moyens ni de ses missions ni de ses ambitions. L'héritage colonial est pesant. Le mimétisme législatif et institutionnel transpose la justice coloniale au-delà de la colonisation. La version initiale du code de procédure n'institue aucun encadrement du délai de procédure. Au niveau statutaire, l'Exécutif gère la carrière des magistrats. L'indépendance de la Justice demeure une notion purement discursive. La lenteur sévit en matière criminelle. La procédure indigène est entérinée dans la voie de poursuite appelée « information sommaire », la voie de poursuite fréquemment utilisée pour les délits. Elle est expéditive et non contradictoire.

10. Pendant ces années néocoloniales, l'intégration des droits de l'Homme dans l'ordonnement juridique interne fait face à des obstacles majeurs. D'un côté, le détournement de ces droits pendant la colonisation entraîne une méfiance généralisée à leur égard sur le continent africain. De l'autre côté, les premiers dirigeants africains se concentrent plus sur la quête d'une pleine souveraineté. Les droits de l'Homme, d'essence supranationale, menacent la souveraineté durement acquise. L'Afrique tarde à formaliser un traité protecteur des droits de l'Homme. Quand la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est adoptée, elle revendique une singularité africaine qui s'est avérée indéfendable.

11. Dans un second temps, au début des années quatre-vingt-dix, la chute du régime socialiste et l'adoption de la troisième Constitution malgache marquent le tournant politique

vers la démocratie et les droits de l'Homme. La Justice pénale s'améliore. Les pouvoirs répressifs basculent davantage vers les magistrats et les justiciables, au détriment de l'Exécutif. Le droit au procès équitable vient progressivement restreindre l'héritage colonial dans la Justice pénale malgache. Les pouvoirs répressifs sont rajustés.

**12.** En effet, la nouvelle Constitution institue le pouvoir judiciaire, l'indépendance de la Justice et le principe d'impartialité des magistrats. Toutefois, à la différence de l'indépendance, l'impartialité n'est pas assortie de garanties suffisantes. Le magistrat en est devenu puissant, voire dangereux. À travers ce déséquilibre des garanties de l'indépendance et de celles de l'impartialité, les pouvoirs répressifs des magistrats constituent une insécurité pour le justiciable. Cependant, cette insécurité est réduite par la consécration des droits procéduraux des justiciables, composants du droit au procès équitable. Les droits de l'Homme viennent cantonner le pouvoir des magistrats en instituant la limitation du délai de procédure et la limitation des atteintes provisoires à la liberté.

**13.** Dans un troisième temps, ces pouvoirs répressifs rajustés restent fragilisés. La précarité résulte de deux causes : le statisme du pouvoir de se faire rendre justice qui atteint le pouvoir répressif du citoyen, et l'éclatement du pouvoir de rendre justice qui atteint le pouvoir répressif du juge.

**14.** Premièrement, L'accessibilité aux tribunaux, en recours initial ou en recours successif, est conditionnée par des facteurs géographiques, financiers et intellectuels. Deuxièmement, le pouvoir du magistrat est éclaté dans sa compétence et dans son emprise. D'un côté, la compétence est partagée entre les tribunaux ordinaires et les juridictions spécialisées, dont les apports pour le respect du droit au procès équitable restent problématiques. De l'autre côté, les précarités des acquis font que le juge étatique s'écarte de plus en plus de sa vocation de monopole des pouvoirs répressifs. La Justice malgache souffre du désaveu des citoyens. Le *dina*, solution populaire à la sous-administration judiciaire, ressurgit de manière récurrente.

**15.** Compte tenu de l'ensemble de ce développement, la thèse conclut que la Justice malgache, malgré les avancées incontestables découlant de l'abandon progressif de l'héritage colonial, demeure perfectible au regard des exigences du droit au procès équitable.